

JOIN(2014) 2 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 23 janvier 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 23 janvier 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE)
n° 234/2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia.

E 9014



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 janvier 2014
(OR. en)**

5366/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0009 (NLE)**

**PESC 39
RELEX 33
COAFR 10
CONUN 7
COARM 7**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne / Haute Représentante
Date de réception:	16 janvier 2014
N° doc. Cion:	JOIN(2014) 2 final
Objet:	Proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission et de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: JOIN(2014) 2 final



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION EUROPÉENNE POUR
LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 16.1.2014
JOIN(2014) 2 final

2014/0009 (NLE)

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia interdit la fourniture d'une assistance technique et financière en rapport avec la conduite d'activités militaires à toute personne, toute entité ou tout organisme non gouvernementaux au Liberia ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.
- (2) Le 10 décembre 2013, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2128 (2013), qui confirme l'embargo sur les armes édicté au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifié aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006), à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la résolution 1903 (2009) et au paragraphe 3 de la résolution 1961 (2010), et modifie les obligations de notification y afférentes.
- (3) En particulier, le Conseil de sécurité a décidé qu'il n'est plus nécessaire d'adresser notification concernant le matériel non létal et les activités de formation qui y sont associées et qu'il incombe au premier chef aux autorités libériennes de notifier au comité des sanctions toute cargaison d'armes létales et de matériel connexe ou la fourniture au gouvernement du Liberia d'assistance ou de services de conseil ou de formation ayant quelque rapport avec la conduite d'activités militaires ou d'autres activités du secteur de la sécurité.
- (4) Le Conseil est sur le point d'adopter une décision modifiant la position commune 2008/109/PESC à cet effet.
- (5) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines de ces mesures.
- (6) La haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission européenne proposent de modifier le règlement (CE) n° 234/2004 en conséquence.

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la position commune 2008/109/PESC du 12 février 2008 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia¹,

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil² impose un embargo général sur la fourniture de conseils, d'assistance et de formation techniques, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec la conduite d'activités militaires, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Liberia.
- (2) Le 10 décembre 2013, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2128 (2013), qui confirme l'embargo sur les armes édicté au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifié aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006), à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la résolution 1903 (2009) et au paragraphe 3 de la résolution 1961 (2010), et modifie les obligations de notification y afférentes.
- (3) Le ... janvier 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/.../PESC³, qui modifie la position commune 2008/109/PESC à cet effet.
- (4) Certaines de ces mesures entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment pour garantir leur application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.
- (5) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil en conséquence,

¹ JO L 38 du 13.2.2008, p. 26.

² Règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil du 10 février 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003 (JO L 40 du 12.2.2004, p. 1).

³ Décision du Conseil (*titre complet*) (JO L...).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 234/2004 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 1, point b), est remplacé par le texte suivant:

«b) d'une assistance technique liée à des équipements non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection.»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les personnes physiques et morales, entités et organismes qui souhaitent fournir au gouvernement du Liberia une quelconque assistance en rapport avec la conduite d'activités militaires ou d'autres activités du secteur de la sécurité au sens de l'article 1^{er} en informent au préalable l'autorité compétente, identifiée sur les sites internet dont l'adresse figure à l'annexe I, de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis. Les informations contiennent toutes les données utiles, y compris, le cas échéant, l'utilisation à laquelle le matériel est destiné et l'utilisateur final, les caractéristiques techniques et le nombre d'articles à expédier, le fournisseur, la date envisagée de livraison, le mode de transport et l'itinéraire de transport. L'État membre concerné, en consultation avec le gouvernement du Liberia, communique dès leur réception les informations utiles au comité des sanctions, lorsque le gouvernement du Liberia n'a pas procédé à cette notification en application du paragraphe 2, alinéa b), points ii) et iii), de la résolution 2128 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*